

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOTERS

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 19.10.2010 À 14 HEURES 30 À STRASBOURG (SALLE DES CONSEILS)

Convocation du 11.10.2010

Membres en exercice : 50 titulaires
50 suppléants

Membres présents : 20 titulaires
12 suppléants

Délibération n°177 du Comité syndical

1. Mise à jour de la délibération sur le régime indemnitaire

Le 15/12/2009 l'arrêté fixant les montants des Primes de Service et de Rendement allouées à certains fonctionnaires a été modifié. Compte tenu du changement de base légale, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de la Prime de Service et de Rendement applicables à chaque grade.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la Loi n°84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le Décret n° 91-875 du 06/09/1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26/01/1984,

VU le Décret n°2009-1558 du 15/12/2009 relatif à la Prime de Service et de Rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

VU l'arrêté du 15/12/2009 fixant les montants des Primes de Service et de Rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

CONSIDERANT que, conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 06/09/1991 et compte tenu du changement de base légale, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de la Prime de Service et de Rendement applicables à chaque grade,

*Le Comité syndical,
sur proposition du Président,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité*

DECIDE, selon les modalités ci-après, et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, d'instituer la *PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT* aux agents relevant des grades suivants :

CADRES D'EMPLOIS ET GRADES	TAUX ANNUEL DE BASE en €	MONTANT INDIVIDUEL MAXIMUM en €
INGENIEURS TERRITORIAUX		
- Ingénieur Chef de Classe Exceptionnelle	5523	11046
- Ingénieur Chef de Classe Normale	2869	5738
- Ingénieur Principal	2817	5634
- Ingénieur	1659	3318

DECIDE d'attribuer la P.S.R. aux agents titulaires, stagiaires et agents non titulaires de droit public,

DIT que, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de la P.S.R. tiendra compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi et, d'autre part, de la qualité des services rendus.

PRECISE que si l'agent est seul dans son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le double du taux annuel de base et ainsi dépasser le crédit global.

DIT que l'attribution de la PSR, décidée par l'Autorité Territoriale, fera l'objet d'un Arrêté individuel.

PRECISE que la PSR sera versée mensuellement et que, conformément à la loi, elle est cumulable avec l'ISS et les IHTS.

PRECISE que la PSR fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés par un texte réglementaire.

DIT que le crédit global nécessaire au versement de la P.S.R est prévu et inscrit au Budget 2010.

DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1^{er} novembre 2010

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission à la Préfecture le

La publication le

Strasbourg, le

Le Président
Jacques BIGOT